



SNPTP

FICHE TECHNIQUE

Avancement de grade pour les ASHQC

Un décret du 24 décembre 2014 a ouvert la possibilité aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière d'accéder par voie d'inscription au tableau d'avancement au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés de classe supérieure, correspondant à l'échelle 4 de rémunération.

Le projet de décret présenté au CTM du 24 novembre 2015 a principalement pour objet de transposer cette réforme aux agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.

Ce que dit l'administration

Ces agents vont donc désormais être classés en deux grades : dans le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe normale ou dans celui d'agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe supérieure, correspondant respectivement aux échelles 3 et 4 de rémunération. Pourront être promus à la classe supérieure, par voie d'inscription au tableau d'avancement, les agents des services hospitaliers qualifiés civils de classe normale ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. Par ailleurs, ce projet actualise les dispositions statutaires relatives au détachement dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.

Commentaire FO

FO ne peut que se féliciter de l'adoption de ce texte de transposition des hospitaliers lors du CTM du 24 novembre 2015 : FO, UNSA, CFDT/CFTC ont voté « pour », la CGT s'est abstenue et la CGC était absente.

Nous rappelons que la totalité des 473 ASHQC du ministère de la défense est proposable au grade d'ASHQC de classe supérieure !

FO a demandé en séance que le ratio pro/pro soit égal à 20 %, soit 94 agents susceptibles d'accéder au grade supérieur.

Il est à préciser que les commissaires paritaires d'ASHQC et d'AS de classe normale (décret de 82 articles 34 et 35) tiendront une CAP d'avancement pour alimenter ce nouveau grade d'ASHQC de classe supérieure. Cela nous amènera inéluctablement, dès la publication de ce décret et la nomination d'agents dans ce nouveau grade (1 an), à élire de nouveaux commissaires pour les futures CAPL et CAPC.

FO a proposé que ce soit l'ensemble des commissaires de ce corps qui puissent faire l'avancement. Il a été rappelé par **FO**, lors de ce CTM, qu'il était de la responsabilité du SGA d'écrire à la Fonction publique afin d'obtenir le service actif pour les agents hospitaliers de catégorie C de l'ONAC.

Paris, le 24 novembre 2015